

## SYNTHESE DES POINTS DE BAREME

BAREME DE BASE APPLIQUE A L'ENSEMBLE DES VŒUX			
Bonification liée à l'ancienneté de service	Prise en compte de la totalité des services dans l'éducation nationale : depuis l'entrée en qualité de stagiaire jusqu'au 31 août 2024 (quelle que soit la nature des fonctions occupées au sein du ministère).	5 points par année d'ancienneté	
Bonification liée à l'ancienneté dans le poste	Bonification à partir de la 4° année d'exercice (appréciée au 31 août 2024) à titre définitif (TPD ou REA) sur le même support quelle que soit la quotité de service :  • 4 ans :  • 5 ans :  • 6 ans :  • 7 ans :  • Au-delà :	1 point 2 points 3 points 4 points 7 points	
Bonification pour enfants à charge	Bonification accordée à chacun des parents pour chaque enfant à charge au 1 <sup>er</sup> mai 2024, âgé de moins de 18 ans au 1 <sup>er</sup> septembre 2024.	1 point par enfant <i>Limitée à 7 points</i>	
Majoration pour exercice en : • écoles rurales isolées, • en écoles relevant des dispositifs REP • quartier politique de la ville	Majoration à partir de la 3e année d'exercice (appréciée au 31 août 2024) à titre définitif sur le poste actuel (TPD ou REA) quelle que soit la quotité de service :  • 3 à 4 ans :  - REP ou zone rurale isolée ou quartier politique de la ville  - REP en zone rurale isolée ou REP en quartier politique de la ville  • 5 ans et + :  - REP ou zone rurale isolée ou quartier politique de la ville  - REP en zone rurale isolée ou REP en quartier politique de la ville  Cf. annexe 3.A	20 points 40 points 45 points 90 points	
Bonification de l'exercice sur un poste ASH à titre provisoire	Bonification accordée aux enseignants non-spécialistes exerçant sur des supports relevant de l'ASH, de matière continue et effective pendant les années scolaires 2022 et 2023, quelle que soit la quotité de service :  • 1 an :  • 2 ans :  Cf. annexe 3.B	3 points 6 points	
Bonification au titre du handicap	Bonification automatique de tous les vœux de l'enseignant titulaire d'une RQTH.	100 points Non-cumulable avec la bonification de 800 points	

В	ONIFICATIONS APPLICABLES UNIQUEMENT SUR CERTAINS VŒUX	<b>(</b>
Bonification au titre du handicap	Bonification d'un ou plusieurs vœux sur décision du DASEN après avis du Service médical académique. L'affectation doit améliorer les conditions de vie de l'enseignant et de sa famille.  Démarche: Envoi de l'annexe 5 dûment remplie et signée pour le 15 avril 2024 dernier délai, accompagnée de justificatifs médicaux concernant l'enseignant, son conjoint ou un enfant à charge de (– de 20 ans au 31 août 2024).	800 points  Non-cumulable avec la bonification de 100 points
Bonification au titre d'une mesure de carte scolaire	<ul> <li>Règle générale, bonification uniquement sur:</li> <li>vœu précis dans l'école d'origine, sur la même nature de support que le support supprimé,</li> <li>vœu « assimilé commune », sur la même nature de support que le support supprimé (si la commune compte plusieurs écoles),</li> <li>vœu « autres » sur une zone géographique sur la même nature de support que le support supprimé (zone géographique de l'école d'origine)</li> <li>Pour les dispositions particulières, se référer à la fiche d'information 4 sur les mesures de carte scolaire.</li> </ul>	200 points
Bonification au titre de la situation familiale	Bonification du vœu de rang 1 et vœux suivants situés dans la commune de référence. Ces vœux peuvent être précis ou « assimilés communes » et doivent se suivre sans interruption.  La saisie d'un vœu ne correspondant pas ces critères interrompt l'attribution de la bonification.  Définition de la commune de référence :  > Rapprochement de conjoint : commune de résidence professionnelle du conjoint,  > Rapprochement avec le parent détenteur de l'autorité parentale conjointe : commune de résidence de l'enfant,  © Démarche :  Envoi de l'annexe 6 dûment remplie et signée pour le 15 avril 2024 dernier délai, accompagnée des pièces justificatives.	100 points
Majoration au titre des années de séparation	Accordée sur les vœux bonifiés pour les situations de rapprochement de conjoint et d'autorité parentale conjointe sur production de justificatifs conformément à l'annexe 6.  Cette disposition ne concerne pas les enseignants entrants dans le département.	10 points par année Limitée à 50 points
Bonification liée au caractère répété de la demande	Bonification accordée dès l'année où l'enseignant exprime pour la seconde fois consécutive le même vœu précis ou vœu « assimilé commune » de rang 1.  Toute interruption ou suspension (en cas de non-participation au mouvement) arrête la bonification.	5 points
Bonification au titre du parent isolé	Bonification du vœu de rang 1 et suivants situés dans la commune de référence. Ces vœux peuvent être précis ou « assimilés commune » et doivent se suivre sans interruption.  La saisie d'un vœu ne correspondant pas ces critères interrompt l'attribution de la bonification.  Définition de la commune de référence : commune de résidence de l'assise familiale  Démarche :  Envoi de l'annexe 6 dûment remplie et signée pour le 15 avril 2024 dernier délai, accompagnée des pièces justificatives.	0,9 point

## A noter:

- vœux liés: le barème le moins élevé des deux candidatures est appliqué aux deux participants,
- <u>égalité de barème, de rang de vœux et de sous-rang de vœux :</u> départage dans l'ordre suivant : ancienneté générale de service , grade, échelon et numéro aléatoire.

## ♥ Publication des barèmes et demande de rectification

Lorsque les barèmes initiaux seront consultables via MVT1D (21 mai 2024), les enseignants :

- génèreront l'accusé-réception avec barème initial ;
- contrôleront les éléments du barème: détention d'un titre professionnel (CAPPEI CAPA-SH, CAFIPEMF, habilitation langues vivantes,...), inscription sur liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école,...

Les demandes de rectification seront à adresser à la division du 1<sup>er</sup> degré pour le 5 juin 2024 – 12 heures dernier délai, accompagnées des pièces justificatives.

Un formulaire de « demande de correction de barème » sera adressé à l'ensemble des participants sur leur adresse professionnelle en ac-rennes.fr à cet effet.

## Seules les demandes transmises dans les délais impartis seront instruites.

Le 5 juin 2024 – 17 heures, les barèmes finaux seront publiés dans MVT1D.